



## **Règlement Intérieur du Mouvement Démocrate de Meurthe-et-Moselle**

Soumis à l'examen et à l'approbation de la Commission de Contrôle et de Conciliation.

### **Préambule**

---

Le présent règlement intérieur départemental a été adopté conformément aux articles 15 et 22 des statuts et à l'article 4 du règlement intérieur du Mouvement Démocrate.

Il respecte la charte des valeurs et la charte éthique du Mouvement Démocrate.

Il s'appuie sur les principes de représentation des populations et des territoires et de non-cumul des mandats.

Les instances du Mouvement Démocrate de Meurthe-et-Moselle (ci-après le « MoDem 54 ») tendent à assurer le respect de la parité à tous les niveaux de responsabilité.

### **Article 1<sup>er</sup> : Des instances départementales**

---

Les instances du MoDem 54 sont :

- La Présidence départementale (ci-après la « Présidence »)
- Le Délégué départemental (ci-après le « Délégué »)
- Le Bureau départemental (ci-après le « Bureau »)
- Le Conseil départemental (ci-après le « Conseil »)
- Le Congrès départemental (ci-après le « Congrès »)
- Le Comité de conciliation départemental (ci-après le « Comité de conciliation »)
- La Commission électorale départementale (ci-après la « Commission électorale »).

### **Article 2 : De la Présidence**

---

#### **§ 1 Composition**

La Présidence est composée d'un Président et quatre vice-présidents.

#### **§ 2 Fonctions**

##### *§ 2.1. Fonctions de la Présidence*

La Présidence est l'organe de direction du MoDem 54.

Elle est garante du respect de la ligne politique du Mouvement démocrate dans le département.

Elle représente le Mouvement démocrate au niveau local et national, et en assure la communication.

### *§ 2.2. Fonctions du Président*

Le Président dirige la Présidence.

Il convoque et préside le Congrès, le Conseil et le Bureau. Il fixe leur ordre du jour, en prenant en considération les orientations décidées par les instances du MoDem 54.

Il représente le MoDem 54 au sein du Conseil national. S'il est membre du Conseil national à un autre titre, la Présidence désigne un autre représentant.

## **§ 3 Organisation**

La Présidence est une instance collégiale.

Les Membres de la Présidence s'obligent à une action solidaire.

Ils répartissent, en leur sein, les fonctions d'animation ou peuvent, d'un commun accord, désigner des délégués pour les exercer.

Ils désignent, en leur sein, un Secrétaire.

Ils désignent un Trésorier.

## **§ 4 Désignation**

La Présidence est élue par le Congrès, pour trois ans, à bulletin secret, au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne à deux tours.

Le Secrétaire organise l'élection sous l'autorité de la Commission électorale. Il émet, six semaines avant la date fixée pour le premier tour, un appel à candidature, par voie postale ou par courrier électronique, auprès des membres du Congrès.

Pour être recevable, une candidature doit comporter :

- une déclaration de candidature,
- une liste comprenant cinq candidats,
- une profession de foi présentant le projet de la liste et les compétences des candidats,
- le numéro de la carte d'adhérent des candidats.

Les candidats figurant sur les listes doivent être à jour de leur cotisation au Mouvement Démocrate 3 mois avant la date de l'appel à candidature.

Le Secrétaire vérifie la recevabilité des candidatures. Il communique les candidatures recevables, accompagnées des professions de foi, aux membres du Congrès au plus tard deux semaines avant l'élection.

Au 1<sup>er</sup> tour de scrutin, est élu Président le premier candidat de la liste arrivée en tête sous réserve que cette liste obtienne au moins 40% des suffrages exprimés. Sont élus vice-présidents quatre autres candidats provenant, selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, de l'ensemble des listes. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Si aucune liste n'obtient 40% des suffrages exprimés, un 2ème tour est organisé. Seules peuvent s'y présenter les listes ayant obtenu au moins 10% des suffrages exprimés.

Au 2ème tour de scrutin, est élu Président le premier candidat de la liste arrivée en tête. Sont élus vice-présidents quatre autres candidats provenant, selon une représentation proportionnelle à la plus forte moyenne, de l'ensemble des listes ayant participées au deuxième tour. En cas d'égalité, le candidat le plus âgé est élu.

Si une seule liste peut se maintenir au deuxième tour, le scrutin est automatiquement clos à l'issue du premier tour et est élu Président le premier candidat de la liste arrivée en tête au premier tour, et sont élus vice-présidents les quatre autres candidats provenant de cette même liste.

Aucune fusion de liste n'est possible entre les deux tours

Le Délégué rend compte du résultat des élections aux instances nationales du Mouvement Démocrate.

Le contentieux concernant les élections à la Présidence est soumis au Comité de Conciliation et de Contrôle prévu par l'article 7 du règlement intérieur du Mouvement démocrate.

### **Article 3 : Du Délégué**

---

#### **§1 Fonctions**

Le Délégué assume les relations entre les instances nationales et le MoDem 54. Il assiste notamment la Présidence dans la coordination de l'action politique nationale et départementale, en adéquation avec les orientations définies, d'une part, par les instances nationales et, d'autre part, par le Conseil.

Il est garant du respect des statuts nationaux.

#### **§2 Désignation**

Le Délégué est désigné par Bureau exécutif national, sur proposition du Bureau.

### **Article 4 : Du Bureau**

---

#### **§ 1 Composition**

Le Bureau est composé de la Présidence, du Délégué, du Président des Jeunes Démocrates de Meurthe-et-Moselle, du Trésorier et des membres du Conseil national, adhérant en Meurthe-et-Moselle.

#### **§ 2 Fonctions**

Le Bureau est l'organe exécutif du MoDem 54.

Il prépare et met en œuvre les décisions du Conseil et du Congrès.

Il met en œuvre la politique définie par les instances nationales du Mouvement Démocrate.

Il peut nommer, parmi les Membres du Congrès et après consultation du Conseil, des chargés de mission, qui exerceront certaines fonctions exécutives particulières.

Il propose au Bureau exécutif national la personne qu'il entend voir désigner pour occuper les fonctions de Délégué.

Il peut proposer au Bureau exécutif national, en motivant sa proposition, de mettre fin aux fonctions du Délégué.

Il peut saisir le Bureau exécutif national, suivant les modalités définies à l'article 1, sous c), du règlement intérieur du Mouvement Démocrate, afin que celui-ci refuse de donner son agrément à une adhésion se rattachant au MoDem 54.

### **§ 3 Réunions**

Le Bureau se réunit au moins une fois par mois, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité de ses Membres.

## **Article 5 : Du Conseil**

---

### **§ 1 Composition**

Le Conseil est composé de Membres élus et de Membres de droit.

#### *§ 1.1. Les Membres élus*

Les Membres élus représentent l'ensemble des populations et territoires du département de Meurthe-et-Moselle.

Le nombre de Membres élus est fonction du nombre d'adhérents du Modem 54. Il y a un Membre élu par fraction de 10 adhérents jusqu'à 500 adhérents et un par fraction de 20 adhérents au-delà de 500 adhérents.

Le Conseil ne peut pas comprendre moins de 20 Membres élus.

#### *§ 1.2. Les Membres de droit*

Les Membres de droit sont les parlementaires nationaux et européens, les conseillers généraux et régionaux, les maires et les présidents d'un établissement public de coopération intercommunale élus en Meurthe-et-Moselle, qui sont membres du Mouvement Démocrate, ainsi que les Membres du Conseil national adhérent en Meurthe et Moselle.

.

### **§ 2 Fonctions**

Le Conseil est l'organe délibératif du MoDem 54.

Il reflète les aspirations des élus et des militants du MoDem 54.

Il définit le projet politique du MoDem 54.

Il peut proposer au Bureau de mener des réflexions ou des actions de communication afin de défendre et mettre en avant les idées du Mouvement Démocrate. Ses propositions sont examinées, puis, le cas échéant, mises en œuvre par le Bureau.

Il accorde, après consultation du Congrès, les investitures pour les élections cantonales et municipales dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Il donne mandat au Bureau d'exécuter ses décisions.

### **§ 3 Désignation**

Les Membres élus du Conseil sont élus par le Congrès, pour trois ans, à bulletin secret, au scrutin proportionnel de liste à la plus forte moyenne à un tour.

Le Secrétaire organise l'élection sous l'autorité de la Commission électorale. Il émet, six semaines avant la date fixée pour le premier tour, un appel à candidature, par voie postale ou par courrier électronique, auprès des membres du Congrès.

Pour être recevable, une candidature doit comporter :

- une déclaration de candidature,
- une liste, respectant la parité alternée et comportant au moins autant de candidats que la moitié du nombre de sièges à pourvoir et au plus autant de candidats que le nombre de sièges à pourvoir,
- une profession de foi présentant le projet de la liste et les compétences des candidats,
- le numéro de la carte d'adhérent des candidats.

Les candidats figurant sur les listes doivent être à jour de leur cotisation au Mouvement Démocrate 3 mois avant la date de l'appel à candidature.

Le Secrétaire vérifie la recevabilité des candidatures. Il communique les candidatures recevables, accompagnées des professions de foi, aux membres du Congrès au plus tard deux semaines avant l'élection.

Le contentieux concernant les élections au Conseil est soumis au Comité de Conciliation et de Contrôle prévu par l'article 7 du règlement intérieur du Mouvement démocrate.

### **§4 Réunions**

Le Conseil se réunit au moins une fois par trimestre, sur convocation du Président, du Délégué Départemental ou à la demande de la majorité des membres du Bureau ou de ses Membres.

Il peut à tout moment, être saisi, pour avis, par les instances nationales du Mouvement démocrate.

### **§5 Informations**

Le Conseil est informé, une fois par mois, par le Bureau, de l'action de ce dernier ainsi que de la vie du Mouvement Démocrate, par le biais du moyen de communication le plus approprié.

Il est informé, une fois par trimestre, par le Trésorier, de la situation financière du MoDem 54.

## **Article 6 : Du Congrès**

---

### **§ 1 Composition**

Sont Membres du Congrès les adhérents rattachés au MoDem 54 ayant au moins trois mois d'ancienneté de leur adhésion au jour du Congrès, et les adhérents des deux années précédentes qui se mettent à jour de leur cotisation avant le Congrès.

## **§ 2 Fonctions**

Le Congrès est l'Assemblée Générale du MoDem 54.

Il procède à l'élection de la Présidence et des Membres élus du Conseil conformément au présent règlement intérieur.

## **§ 3 Réunions**

Le Congrès se réunit au moins deux fois par an, sur convocation du Président ou à la demande de la majorité des Membres du Bureau. Cette convocation doit être faite au moins un mois à l'avance, sauf circonstances exceptionnelles.

Il peut être convoqué en session extraordinaire à la demande de la majorité des Membres du Conseil ou par 20% de ses Membres.

## **§ 4 Informations**

Il est informé, une fois par mois, par le Bureau, de l'action de ce dernier ainsi que de la vie du Mouvement Démocrate, par le biais du moyen de communication le plus approprié.

Il est informé, une fois par an, par le Trésorier, de la situation financière du MoDem 54.

## **Article 7 : De l'adhérent**

---

L'adhérent rattaché au MoDem 54 bénéficie des droits et des devoirs énoncés dans le règlement intérieur du Mouvement Démocrate et dans le présent règlement intérieur.

Il est incité à participer aux groupes de travail thématiques locaux et départementaux.

Il peut demander au Bureau la création d'un groupe d'étude sur un thème général ou particulier.

Il peut saisir le Médiateur national des adhérents.

Le Bureau veille au respect des droits de l'adhérent rattaché au MoDem 54, et prend en charge, notamment, son accueil, sa formation et son information.

## **Article 8 : Du Comité de conciliation**

---

Le Comité de Conciliation est un organe d'arbitrage, chargé de statuer, au niveau départemental, sur les procédures disciplinaires concernant les adhérents rattachés au MoDem 54.

Il est composé de 9 Membres, tirés au sort parmi les Membres du Conseil, à l'exception, le cas échéant, de la personne concernée. Si un adhérent rattaché au

MoDem 54 a été désigné délégué du Médiateur, conformément à l'article 8 du règlement intérieur du Mouvement Démocrate, cet adhérent est Membre du Comité de conciliation. La composition du Comité de conciliation est renouvelée à l'occasion de chaque nouvelle saisine.

Le Comité de Conciliation désigne en son sein un Président.

Il peut être saisi par le Bureau.

Lorsqu'il est saisi, il notifie à l'adhérent concerné par la procédure disciplinaire les griefs dont il fait l'objet. Il entend ensuite cet adhérent et reçoit ses observations dans le cadre d'une procédure contradictoire.

Il examine les possibilités de conciliation et de règlement amiable des procédures dont il est saisi.

En cas de succès de la procédure de conciliation, le Comité de conciliation constate l'accord dans une décision.

En cas d'échec de la procédure de conciliation, le Comité de conciliation saisit le Comité de conciliation et de contrôle, prévu par l'article 7 du Règlement Intérieur du Mouvement Démocrate, qui statuera.

Le Président du Comité de conciliation informe l'intéressé de l'issue de la procédure de conciliation, dans les 15 jours suivants l'entretien.

### **Article 9 : De la Commission électorale**

---

La Commission électorale a autorité sur l'ensemble des opérations de vote (consultations, désignations, élections internes) organisées par le MoDem 54.

Elle exerce les prérogatives prévues par l'article 12 du règlement intérieur du Mouvement démocrate, dans les conditions fixées par celui-ci.

Les Membres de la Commission électorale sont choisis par le Bureau parmi des adhérents non candidats aux élections, conformément à l'article 12 du règlement intérieur du Mouvement Démocrate.

La Commission électorale est agréée dans sa composition par le Bureau exécutif national.

### **Article 10 : Organisation territoriale et coopération extra-départementale**

---

L'organisation territoriale et la coopération extra-départementale du MoDem 54 sont définies par le Conseil et mise en œuvre par le Bureau. Conformément aux orientations du Conseil, le Bureau peut notamment décider :

- de la création de sections locales,
- de la participation du MoDem 54 à une union régionale,
- de sa participation à une coordination régionale des Bureaux,
- de sa participation à l'organisation des travaux de la Conférence régionale des adhérents,
- de la participation du MoDem 54 à une union européenne.

## **Article 11 : Dispositions finales**

---

Le présent règlement intérieur entre en vigueur le jour de son adoption.

Il peut être modifié par le Conseil départemental après vérification de la conformité de la modification envisagée aux Statuts, aux Chartes et au règlement intérieur du Mouvement Démocrate par le Comité de Conciliation et de Contrôle prévu par l'article 7 de ce dernier.

Toute disposition du présent règlement intérieur contraire aux Statuts, aux Chartes et au Règlement intérieur du Mouvement Démocrate est réputée nulle et non écrite.

\*

\*

\*